



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

**A R R E T E**

Secrétariat Général

**n° 2019-DCPPAT/BE- 256**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

en date du 22 novembre 2019

Bureau de l'Environnement

portant enregistrement de l'installation de fabrication d'emballages souples exploitée par la société SAK PLAST sur la commune de Saint-Germain, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**VU** le SDAGE Loire-Bretagne, le plan de protection de l'atmosphère, le programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates et le plan d'élimination des déchets ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-113 en date du 14 juin 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-027 du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande présentée en date du 20 juillet 2018, par la société Sak-Plast, (SIRENE n° 322 928 680) dont le siège social est à Saint-Germain, pour l'enregistrement d'installations de fabrication d'emballages souples (rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées) ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, complété le 20 mai 2019, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**VU** la consultation des communes de Saint-Germain et de Saint-Savin ;

**VU** le rapport du 25 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;

**VU** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 28 octobre 2019, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 novembre 2019 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 octobre 2019 et notifié le 30 octobre 2019 ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie, sauf exception, du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement engage l'exploitant quant à la mise en conformité vis-à-vis des articles 12, 18, 19, 20, 22, 26, 45, 46 et 47 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé au plus tard pour le 31 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société Sak-Plast, d'aménagements des articles 5, 11, 13 et 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1., 2.1.2., 2.1.3., 2.1.4., 2.2.2. et 2.2.3. du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de cumul d'incidences avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**CONSIDÉRANT** la prise en compte de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée pour apprécier la nécessité ou non de basculer en procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale au regard de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement et de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Sak-Plast, représentée par Mme Patricia Servouze, dont le siège social est situé 63 avenue de l'Europe sur la commune de Saint-Germain (86310), faisant l'objet de la demande susvisée du 20 juillet 2018, complétée le 20 mai 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Germain, à l'adresse ci-dessus. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique et critère de classement	Nature de l'installation	Capacité maximale autorisée
2661 1	E	Transformation de polymères 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Extrusion de polyéthylène	15 t/j
2662	D	Stockage de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de matières vierges de polyéthylène	600 m <sup>3</sup>
1185 2	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	Groupes frigorifiques (R407c et R22)	29,7 kg
1530	NC	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Stocks d'emballage en atelier conditionnement (50 m <sup>3</sup> ) + stock de mandrins pour film (16 m <sup>3</sup> )	66 m <sup>3</sup>
1532	NC	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Stock de palettes	80 m <sup>3</sup>
2445	NC	Transformation du papier, carton La capacité de production étant inférieure à 1 t/j	Découpe de mandrins pour bobinage	100 kg/j
2663 2	NC	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage de produits finis	800 m <sup>3</sup>
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	1 unique atelier de charge (au niveau des quais d'expédition), équipé de 4 chargeurs de 0,36, 0,96, 3,84 et 4,32 kW	9,48 kw
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	Stock de produits	1,65 t

4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Stock de produits	0,07 t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Stock de produits	0,190 t
4734 2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement  2. Pour les autres stockages :  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t au total	2 fûts de 200 l	0,38 t

E (Enregistrement), D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et adresse suivants :

Commune	Parcelles	Adresse
Saint-Germain	Section C, n° 798	63 avenue de l'Europe

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 1.2.3. REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les installations générant des rejets atmosphériques sont les suivantes :

Équipement	Collecte	Débit d'extraction	Composés rejetés
Extrudeuse CMG 1	Emissaire CMG 1	15 016 Nm <sup>3</sup> /h	COV + Poussières
Extrudeuse KUNG			
Extrudeuse MACCHI 3			
Extrudeuse CMG 2	Emissaire CMG 2	4 506 Nm <sup>3</sup> /h	
Extrudeuse MACCHI 1	Extracteur de la Ventilation Aération générale de l'atelier	20 817 Nm <sup>3</sup> /h	
Extrudeuse MACCHI 2			
Extrudeuse CMG 3			
Fontaine à solvant	Extracteur de la ventilation haute permanente du local de stockage encres/solvants	2 520 Nm <sup>3</sup> /h	COV
Machine NGR	Extracteur local NGR	7 418 Nm <sup>3</sup> /h	Poussières

#### ARTICLE 1.2.4. DÉCHETS

Les déchets sont remis à des collecteurs dûment autorisés, en privilégiant comme orientation le recyclage matière et la réutilisation. Ils doivent respecter les quantités maximales annuelles suivantes :

Code nomenclature	Type de déchet	Mode de stockage	Quantité maximale
03 01 05	Bois	Stock palettes usagées en extérieur	5 m <sup>3</sup> /an
03 03 08	Cartons	Benne carton extérieure	10 t/an
07 02 13	Polyéthylène vrac	2 bennes plastiques extérieurs	150 t/an
07 07 04*	Solvants non chlorés	Palettes filmées sous auvent Palettes filmées sous auvent	0,25 t/an
14 06 03*	Solvants non chlorés	Palettes filmées sous auvent	1,5 t/an
08 01 11*	Pâteux non chlorés	Palettes filmées sous auvent	0,6 t/an
08 03 12*	Encre + alcool isopropylique	Palettes filmées sous auvent	0,25 t/an
15 01 10*	Emballages souillés standards	Palettes filmées sous auvent	0,1 t/an
13 05 07*	Boue de séparateur	Interne au séparateur	4,7 t/an

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 juillet 2018 complétée le 20 mai 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, éventuellement au terme d'un échéancier n'excédant pas le 31 mars 2021, à l'exception de celles des articles 5, 11, 13 et 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

### CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

#### ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Implantation sur un site nouveau : après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5, 11, 13 et 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 SUSVISÉ**

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites du site. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins les deux conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- elle est séparée des limites du site par un mur REI 120 dont les portes sont EI2 60 C et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La distance d'implantation d'un bâtiment de l'installation par rapport aux limites du site n'est pas inférieure à la hauteur de ce bâtiment.

Pour les parties de l'établissement construites en 2010 et 2015, au nord-ouest du site, une distance de 5 m par rapport aux limites du site est tolérée.

II. L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

### **ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 SUSVISÉ**

En lieu et place des dispositions du I. l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. Les locaux à risque incendie visés à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé respectent les dispositions du présent point.

Les locaux respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R 15. Pour les locaux à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les locaux comportant des mezzanines ou deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 (uniquement pour les constructions postérieures au présent arrêté) ;
- toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique (uniquement pour les constructions postérieures au présent arrêté).

Le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Si un degré de tenue au feu est exigé pour la paroi, les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de cet élément séparatif.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. À défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

### **ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 SUSVISÉ**

En lieu et place des dispositions du II. l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. Au niveau des parties de l'établissement construites en 2010 et 2015, au nord-ouest du site, une largeur de 5 m est tolérée ;
- les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres sont exemptés de surlargeur ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelle » définies au IV et la voie « engins ».

Conformément aux mesures compensatoires proposées, des consignes et des affichages permettent d'assurer le dégagement de zones permettant de faciliter les manœuvres des véhicules d'intervention. Un exercice incendie en présence du SDIS est effectué dans l'année qui suit la notification du présent arrêté (sous réserve de disponibilité des services de secours), afin de vérifier la mise en place des mesures compensatoires et d'attester la capacité des services de secours à intervenir de façon efficace sur l'ensemble du site. Le compte-rendu de cet exercice est transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### **ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 34 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 SUSVISÉ**

En lieu et place des dispositions des I. et II. de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales des toitures ainsi que celles susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les rejets en sortie de ces équipements font l'objet d'une analyse annuelle. Le niveau des boues fait l'objet d'un contrôle a minima mensuel tracé dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection de la commodité du voisinage, de la santé, de la sécurité, de la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

#### **ARTICLE 2.2.1. ÉCHÉANCIER DE MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS**

Les installations sont conformes aux articles 12 et 20 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé au plus tard au 31 décembre 2019.

Les installations sont conformes aux articles 18, 22 et 26 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé au plus tard au 31 mars 2020.

Les installations sont conformes aux articles 19, 45, 46 et 47 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé au plus tard au 31 mars 2021.

#### **ARTICLE 2.2.2. MESURES COMPENSATOIRES À L'AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 SUSVISÉ**

Au vu de la proximité des parties de l'établissement construites en 2010 et 2015, au nord-ouest du site, avec les limites de propriété et du non-respect des prescriptions en termes de résistance au feu des bâtiments, une procédure est établie afin de prévenir le propriétaire et les éventuels occupants du terrain au nord-ouest du site en cas de départ de feu.

En cas de changement d'usage du périmètre compris dans les 15 m autour des bâtiments, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, en procédant à l'une ou plusieurs des actions suivantes : achat d'une bande de terrain complémentaire, mise en place de murs coupe-feu et de dispositif d'extinction automatique d'incendie, déconstruction des extensions construites en trop grande proximité des limites de l'établissement.

#### **ARTICLE 2.2.3. MESURES COMPENSATOIRES À L'AMÉNAGEMENT DES ARTICLES 5, 11 ET 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 SUSVISÉ**

Le stockage de matières premières et des produits finis au sein des ateliers de production est limité au strict minimum pour permettre l'activité. Tout stockage nécessaire aux besoins de la production doit se faire à une distance minimale de 2 m des bureaux. Cette distance est clairement identifiée via un marquage au sol, et l'interdiction d'y stocker des matières combustibles est affichée et est clairement visible.

Une partie du personnel est formé « équipier de première intervention ». L'exploitant s'assure qu'un nombre suffisant de personnes formés est en tout temps présent dans les locaux lorsqu'une activité de production y est réalisée. Les justificatifs de formation sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Un exercice d'évacuation du site est réalisé semestriellement. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

---

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 3.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copie du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Saint-Germain et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Germain pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pour une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 3.3. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Germain, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié :

- l'exploitant : SAK PLAST

et dont copie est adressée :

- à monsieur le maire de la commune de Saint-Germain
- à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à POITIERS, le 22 novembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

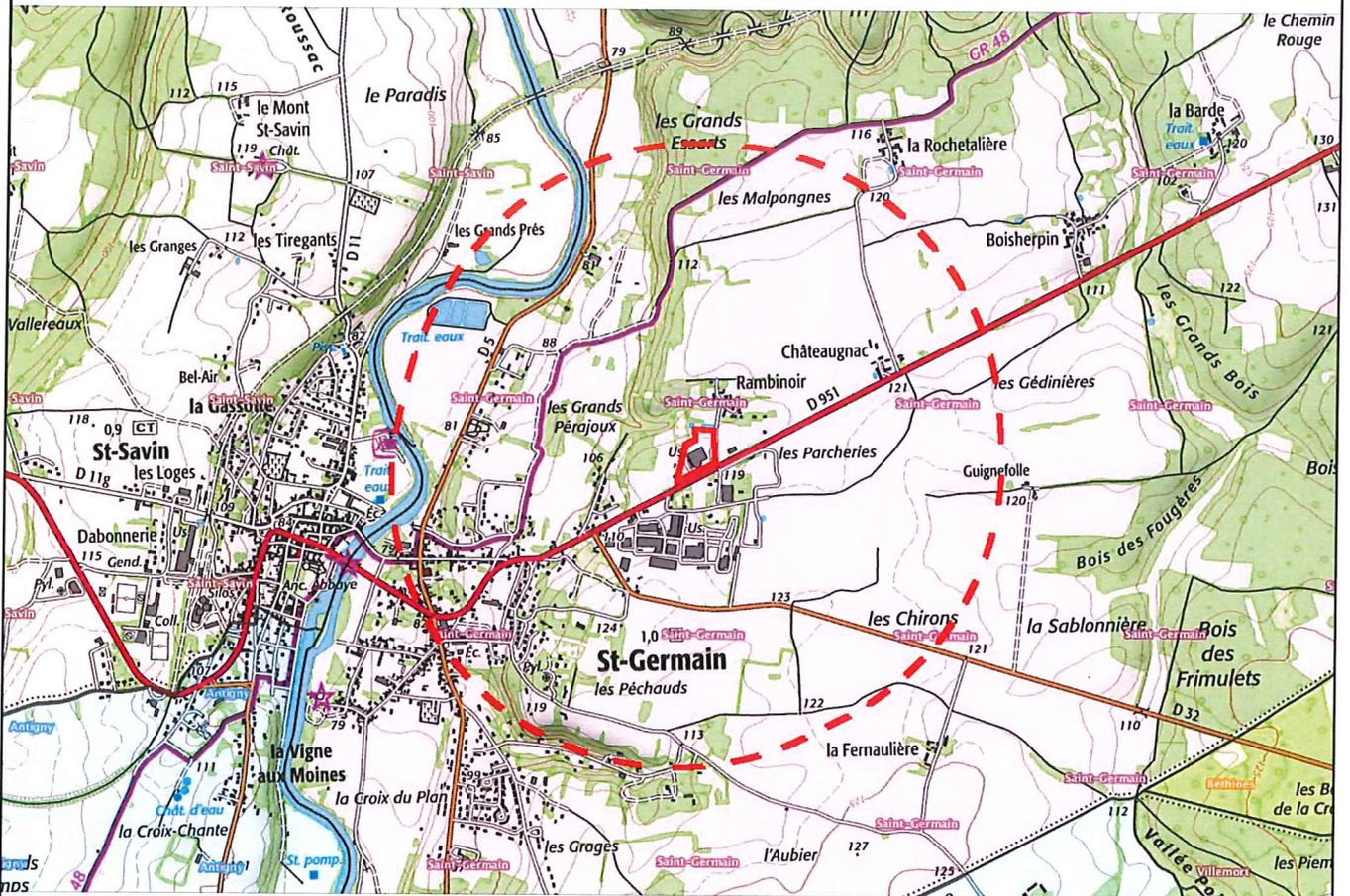


Emile SOUMBO

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date du 22 NOV. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Émile SOUMBO



1 / 25 000ème

## CARTE DE LOCALISATION DE L'INSTALLATION

(Source : Géoportail)

-  SAK'PLAST
-  rayon d'information (1 km)
-  limites communales



Département :  
VIENNE

Commune :  
SAINT-GERMAIN

Section : C  
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 14/06/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2016 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
MONTMORILLON  
7 Avenue de l'Europe 86500  
86500 MONTMORILLON  
tél. 05 49 83 39 39 - fax: 05 49 83 39 40  
sip-  
sie.montmorillon@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

## PLAN DES ABORDS

*Vu pour être annexé*

*à mon arrêté en date du 22 NOV. 2019*

Pour la Préfète et par  
Le Secrétaire Général

  
Émile SOUMBO

